

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, November 1976

**AIDS TO COKING COAL INTENDED FOR THE COMMUNITY
STEEL INDUSTRY¹**

The Commission had adopted on its first reading a document extending the validity and amending the Decision adopted by it in 1973 (No. 73/287/ECSC) concerning coking coal and coke for the Community steel industry.

These measures require the assent of the Council and consultation of the ECSC Consultative Committee. These were foreshadowed in the Commission Communication to the Council on "Implementation of the energy policy guidelines drawn up by the European Council at its meeting in Rome on 1 and 2 December 1975".² They are also in line with the "Medium-term guidelines for coal 1975-1985".³

The objective is to provide the Community's coal and steel industries with a framework of long-term commitments for a major portion of the coking coal and coke supplies required for steel production. A further objective is to help achieve the best possible production and supply costs in the long term.

The arrangements instituted by Decision 73/287/ECSC provide for the Member States to grant to coal undertakings which supply the steel industry:

- (a) production aids, with an annual rate per coalfield; and
- (b) sales aids applying to deliveries to areas remote from the coalfield or by way of intra-Community trade.

The producing Member State provides the production aid and also sales aid for deliveries within its boundaries. Sales aid for deliveries by way of intra-Community trade are paid from a special fund administered by the Commission. The fund is financed by contributions from the ECSC and the Member States and by general contribution from the steel industry. The fund may reimburse the Member States for aids actually paid.

¹COM(76)582 final

²COM(76)20

³COM(74)1860 final

The Commission proposes to retain the main points of the 1973 Decision.

It also proposes to extend the period of applicability of the Decision from 1978 to 1985.

Furthermore, the Commission plans to retain the 1976 rates of sales aids until 1983 and to defer until 1984-1985 the reduced rates prescribed for in the last two years in which the Decision applies.

Finally, it proposes to raise the ceiling for intervention by the special fund from 15 to 18 million tonnes per year and to increase the size of the fund from 30 million u. a. to 36 million u. a. from 1977 to 1983.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, novembre 1976.

Aides aux charbons à coke destinés à la sidérurgie de la Communauté (1).

La Commission a adopté en première lecture un document concernant la prorogation et la modification de la décision qu'elle avait prise en 1973 (N° 73/287/CECA) relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Ces mesures requièrent l'avis conforme du Conseil et la consultation du Comité consultatif CECA. Elles ont été prévues par la Commission dans sa communication au Conseil sur la "Mise en oeuvre des orientations de politique énergétique données par le Conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1 et 2 décembre 1976 (2). Elles correspondent aussi aux "Orientations à moyen terme pour le charbon 1975-1985" (3).

L'objectif poursuivi est de fournir aux charbonnages et aux sidérurgies communautaires le cadre d'engagements à long terme pour une part importante de l'approvisionnement en charbons à coke et cokes requis pour la production d'acier. L'objectif est aussi de concourir à l'établissement des meilleures conditions, à long terme, en matière de coûts de production et de coûts d'approvisionnement.

Le régime instauré par la décision 73/287/CECA prévoyait des aides accordées par les Etats-Membres aux entreprises charbonnières approvisionnant l'industrie sidérurgique :

- a) des aides à la production, moyennant un taux annuel par bassin
- b) des aides à l'écoulement du charbon dans les zones éloignées

du bassin de production, ou à l'écoulement dans les échanges intracommunautaires.

L'aide à la production est à la charge de l'Etat membre producteur, de même que l'aide à l'écoulement pour les livraisons faites dans le même pays. L'aide à l'écoulement par les échanges intracommunautaires est à la charge d'un fonds spécial, géré par la Commission. Ce fonds est financé par une contribution de la CECA, par celles des Etats membres ainsi que par une contribution globale de l'industrie sidérurgique. Le fonds peut rembourser aux Etats membres les aides effectivement versées.

Dans les grands lignes, la Commission propose de maintenir les dispositions essentielles de la décision de 1973.

Elle propose de proroger la période d'application de cette décision de 1978 à 1985.

(1) COM(76) 582 final.
(2) COM(76) 20.
(3) COM(75) 1060 final.

Par ailleurs, elle envisage de maintenir jusqu'en 1983 les taux en vigueur en 1976 pour l'aide à l'écoulement, et de reporter à 1984-1985 les taux réduits prévus pour les deux dernières années d'application de la décision.

Enfin, elle propose de relever le plafond d'intervention du fonds spécial de 15 à 18 millions de tonnes par an et d'augmenter le volume du fonds, de 30 à 36 MUC par an de 1977 à 1983.